

CH_VB 432 2005-3466 vom 18. Mai 2005

Bundesverwaltung, 2005-05-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_432_2005-3466_

FR: CH_VB 432 2005-3466 du 18 mai 2005

IT: CH_VB 432 2005-3466 del 18 maggio 2005

Volltext

432 2005-3466 Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation du 16 décembre 2005

L'Office fédéral de l'agriculture, vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies, décide: Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation: 1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés) Substance(s) active(s): Metaldehyde 5.0 % Formulation: GB 2. Produits commerciaux Clartex blau Numéro d'homologation suisse: D-3700 pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 004287-60 distributeur: Lonza AG, Münchensteinerstrasse 39, 4002 Basel Metarex Numéro d'homologation suisse: D-3701 pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 004287-00 distributeur: Lonza AG, Münchensteinerstrasse 39, 4002 Basel Applications autorisées: Domaine d'application Maladie/effets Mode d'application (*) Arboriculture

toutes les cultures limaces agrestes, côtrons, limaces du genre Arion dosage: 5–10 kg/ha 1 Viticulture

toutes les cultures limaces agrestes, côtrons, limaces du genre Arion dosage: 5–10 kg/ha 1
1 RS 916.161

433 Domaine d'application Maladie/effets Mode d'application (*) Cultures maraîchère

toutes les cultures limaces agrestes, côtrons, limaces du genre Arion dosage: 5–10 kg/ha 1 Grande culture

toutes les cultures limaces agrestes, côtrons, limaces du genre Arion dosage: 5–10 kg/ha 1 Culture ornementale

toutes les cultures limaces agrestes, côtrons, limaces du genre Arion dosage: 5–10 kg/ha 1

(*) Restrictions et remarques: 1 = Epanner sur le sol, en évitant tout contact avec les parties comestibles des plantes.

Stockage et élimination Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées. Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente. Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement. Droit de la concurrence et droit de la

propriété intellectuelle La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle. Voies de droit La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours en matière de produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles. 16 décembre 2005 Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 01 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 10.01.2006 Date Data Seite 432-433 Page Pagina Ref. No 10 139 229 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.